

19 SEP. 2012

ANNEXE 1  
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13.09.2012 RELATIF AUX CONDITIONS  
D'EXPLOITATION DU COMPLEXE CEREALIER CERENA  
SUR LES COMMUNES DE SISSY ET RIBEMONT

PORTER À CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES »  
TABLEAUX DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET PRÉCONISATIONS D'URBANISME

Établissement concerné : CERENA

Adresse du site : rue Désiré Boquet, 02240 SISSY

Les informations suivantes sont principalement issues de l'étude de danger d'exploiter déposée le 13 décembre 2011.

La société CERENA dispose sur le site de SISSY, d'un silo vertical, d'un silo plat et de deux bâtiments de stockage d'engrais et de produits agro-pharmaceutiques.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets de surpression.

Les phénomènes dangereux repris infra sont ceux qui induisent les plus grandes distances d'effet à partir d'un même point vertical : à ce titre une explosion primaire n'est pas mentionnée quand une explosion secondaire est décrite.

**I°) Tableaux récapitulatifs des phénomènes dangereux dont les zones d'effets sortent des limites de propriété de l'établissement, et devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :**

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Distances d'effets en mètres à partir des parois externes des bâtiments			
			Létaux significatifs*	Létaux*	Irréversibles*	Indirect / Bris de vitre
1	Explosion primaire d'un as-de-carreaux du silo vertical	Surpression	-	-	45,6	100,6
2	Explosion primaire d'un boisseau inférieur du silo vertical	Surpression	5,1	17,2	45,2	93,1
3	Explosion secondaire du rez de chaussée de la tour du silo vertical	Surpression	15,8	25	55,4	110,9
4	Explosion secondaire du 1er étage de la tour du silo vertical	Surpression	15	27,5	64,9	131,5
5	Explosion secondaire du 3 <sup>e</sup> étage de la tour du silo vertical	Surpression	-	24,1	74,6	156,3
6	Explosion secondaire de la galerie d'ensilage du silo vertical	Surpression	24,2	55,1	137,7	281,5
7	Explosion secondaire d'une cellule 1250 t du silo vertical	Surpression	-	14,9	69,3	148,8
8	Rupture des cellules 1250 t	ensevelissement	28,9			
9	Rupture des boisseaux	ensevelissement	13,3			
10	Décomposition ammonitrates et NPK dans magasin engrais	Toxique	19	21	64	/
11	Décomposition ammonitrates et NPK dans silo plat	Toxique	-	-	52	/

*Les phénomènes dangereux sont classés arbitrairement dans les classes de probabilité allant de A à D*

*Les zones sont représentées sur les plans joints en annexe du présent document*

*On note que le scénario « Explosion secondaire de la tour d'ensilage peut faire office de zone enveloppe des effets de surpression maximum*

*Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété*

*\*La signification des effets est la suivante :*

- *seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine*
- *seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine*
- *seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine*

**Nota important :** compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

## Préconisations en matière d'urbanisme pour ce qui concerne les zones d'effets

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire " porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées " en date du 4 mai 2007

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, les préconisations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

### II ) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

	Hauteur	Zones définies à l'article 6, 1 <sup>er</sup> tiret	Zones définies à l'article 6, 2 <sup>ème</sup> tiret
Silo vertical / tour de manutention	48,9 m	73,4 m	25 m
Silo vertical / cellules 1250t	31,2 m	50 m	25 m
Silo plat	11,4 m	25 m	10 m

(sans plan)

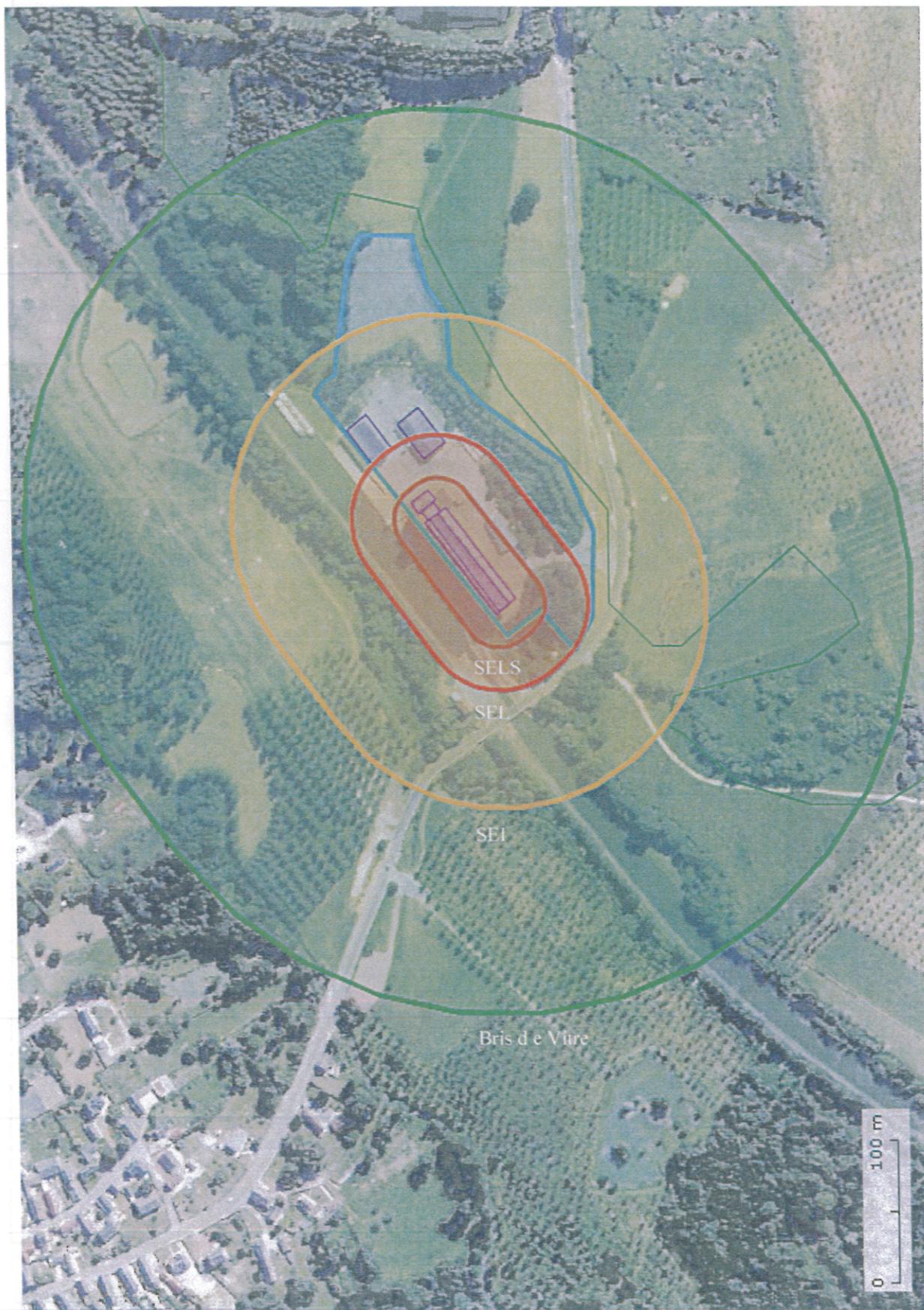
Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux et de 25 m pour les silos plats.
- pour le second tiret : aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux et de 10 mètres pour les silos plats.

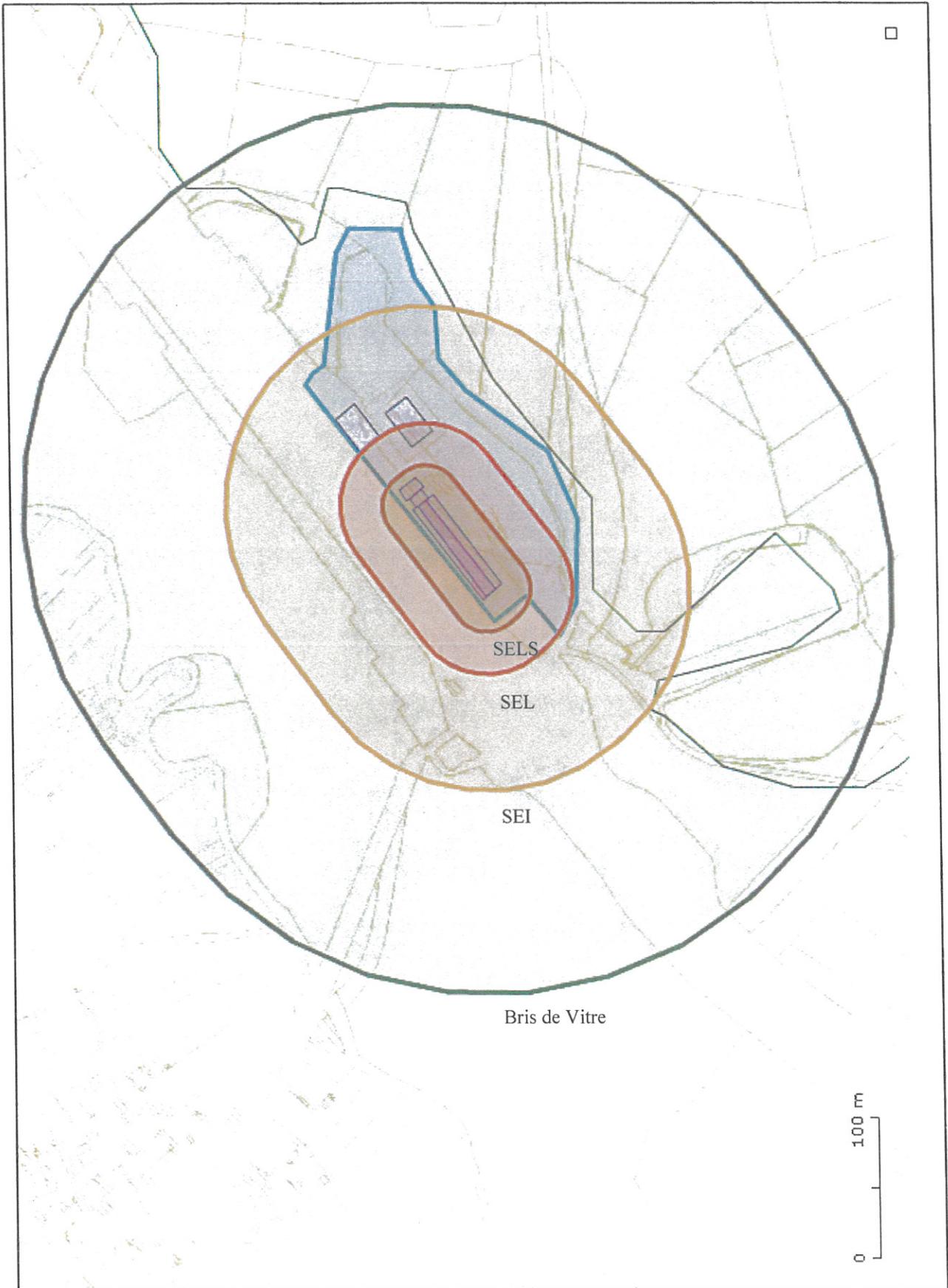
**Nota important :** compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les zones forfaitaires et les zones d'effets des silos sont représentés sur les cartes ci-dessous :

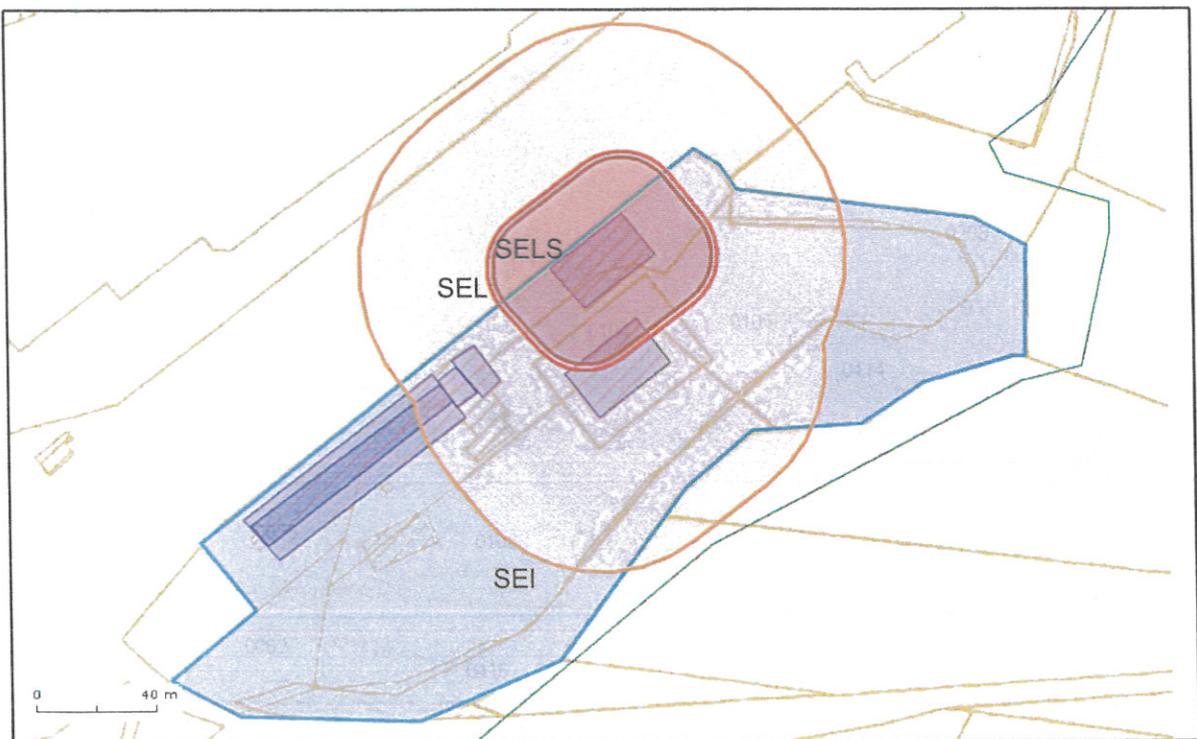
Enveloppes des effets de surpression



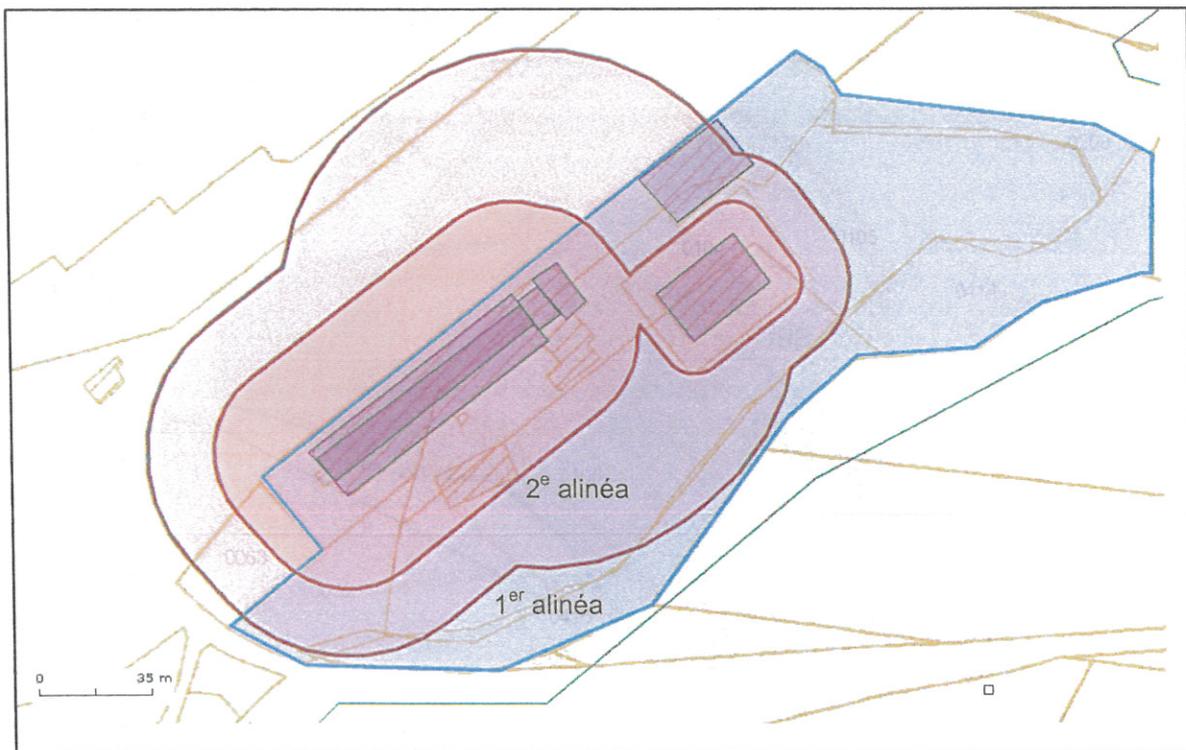
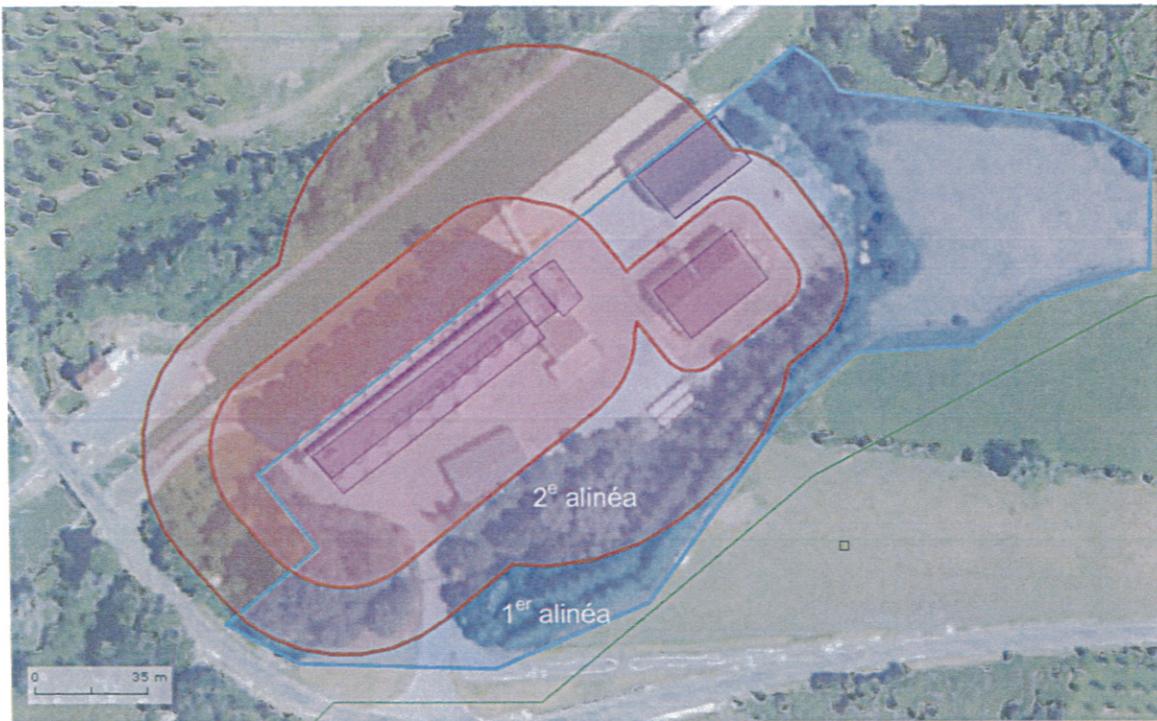
Enveloppes des effets de surpression



Enveloppe des effets toxiques



Enveloppe des zones forfaitaires



Enveloppe de la zone d'ensevelissement

